

• Mobilité internationale sortante - Stage à l'étranger - Couverture des accidents de travail

L'accident du travail est celui qui survient par le fait ou à l'occasion du travail. Est également considéré comme un accident du travail l'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le travailleur alors qu'il se rend à son travail ou en revient, ou celui dont il est victime entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france2.html

lieu de stage	UE, EEE et Suisse		hors UE, EEE, Suisse et Québec		Québec	
	≤ 560€	> 560€	≤ 560€	> 560€	≤ 1000\$CAD ou 610€	> 1000\$CAD ou 610€
correspondance	voir •1 a)	voir •1 b)	voir •2 a)	voir •2 b)	voir •3 a)	voir •3 b)

Les pays de l'UE-EEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

•1 Stage en UE, EEE et Suisse :

<http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/ue-eee-suisse.html>

La prise en charge, ou non, par la législation française des accidents du travail et maladies professionnelles va dépendre du montant de la rémunération du stage :

a) Vous effectuez un stage non rémunéré ou un stage avec une gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 554,40€ à partir du 1er septembre 2015) :

Principes : le maintien de la protection sociale française en matière d'accident du travail est possible pour des stages effectués à l'étranger par des étudiants suivant une formation en France si les conditions suivantes sont respectées :

- le stage fait l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement français, l'organisme d'accueil et l'étudiant,
- l'étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement visé aux articles D412-3 ou D412-4 du code de la sécurité sociale, qui a acquitté la cotisation spécifique accidents du travail au titre de l'année universitaire du déroulement du stage.

Démarches : avant le stage, l'établissement d'enseignement français doit adresser une demande de maintien de droit, accompagnée de la convention de stage, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la circonscription de l'établissement d'enseignement.

•Valence

Tout accident survenant au cours d'un tel stage pourra être considéré, le cas échéant, comme un accident du travail et pris en charge selon la législation française. Les formalités de déclaration d'accident devront être respectées : l'organisme ou l'entreprise d'accueil établit la déclaration d'accident et l'adresse à la CPAM dans les 48 heures.

Le remboursement des soins consécutifs à cet accident du travail et dispensés dans le pays du stage, ainsi que le versement éventuel d'une rente, se fera par la CPAM.

b) vous effectuez un stage rémunéré et la gratification est supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 554,40€ à partir du 1er septembre 2015) :

Principes : dans ce cas, vous ne bénéficiez pas de la protection sociale du régime français en matière d'assurance accidents du travail.

Démarches : l'établissement d'enseignement français dont vous relevez est invité à vérifier qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection sociale adéquat, notamment contre le risque accident du travail et maladies professionnelles, et s'assurer que l'entreprise d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ce risque.

Toutefois, si vous n'êtes pas couvert par le régime local de protection sociale, il est souhaitable de souscrire une assurance auprès de la Caisse des Français de l'Étranger ou auprès d'une compagnie d'assurances privée.

•2 **stage à l'étranger hors UE, EEE, Suisse et Québec :**

<http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/autres.html>

a) Vous effectuez un stage non rémunéré ou un stage avec une gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 554,40€ à partir du 1er septembre 2015) :

Principes : le maintien de la protection sociale française en matière d'accident du travail est possible pour une durée maximale de 12 mois pour des stages effectués à l'étranger par des étudiants suivant une formation en France, si la gratification est inférieure ou égale à 15 % du plafond de la sécurité sociale (soit 554,40€ à partir du 1er septembre 2015) et si les conditions suivantes sont respectées :

- le stage fait l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement français, l'organisme d'accueil et l'étudiant,
- l'étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement visé aux articles D412-3 ou D412-4 du code de la sécurité sociale, qui a acquitté la cotisation spécifique accidents du travail au titre de l'année universitaire du déroulement du stage.

Démarches : avant le stage, l'établissement d'enseignement français doit adresser une demande de maintien de droit, accompagnée de la convention de stage, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la circonscription de l'établissement d'enseignement.

Tout accident survenant au cours d'un tel stage pourra être considéré, le cas échéant, comme un accident du travail et pris en charge selon la législation française. Les formalités de déclaration d'accident devront être respectées : l'organisme ou l'entreprise d'accueil établit la déclaration d'accident et l'adresse à la CPAM dans les 48 heures.

Le remboursement des soins consécutifs à cet accident du travail et dispensés dans le pays du stage, ainsi que le versement éventuel d'une rente, se fera par la CPAM.

b) vous effectuez un stage rémunéré et la gratification est supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 554,40€ à partir du 1er septembre 2015) :

Principes : vous ne bénéficiez pas, dans ce cas, de la protection sociale du régime français.

Démarches : l'établissement d'enseignement français dont vous relevez est invité à vérifier qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection sociale adéquat et, notamment, contre les risques accident du travail et maladies professionnelles et que l'entreprise d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ces risques.

Toutefois, si vous estimez que le niveau de la protection locale est insuffisant, il est souhaitable de souscrire une assurance auprès de la Caisse des Français de l'Étranger ou auprès d'une compagnie d'assurances privée.

•3 stage au Québec

<http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/quebec.html>

<http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/citoyens/fr/autres/note-information-etudiants-stagiaires-fr-au-qc.pdf>

Principes généraux : vous êtes élève ou étudiant français ou québécois inscrit dans un établissement d'enseignement en France, tel que défini à l'article 2§a de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application du Protocole, et vous partez effectuer au Québec un stage rendu obligatoire dans le cadre de vos études.

Le Protocole d'entente du 19 décembre 1998 vise les élèves, les étudiants, les stagiaires non rémunérés et les participants à la coopération franco-québécoise, ressortissants français résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer et les citoyens canadiens résidant au Québec, ainsi que leurs ayants droit qui les accompagnent.

a) Le montant de votre indemnité mensuelle est inférieur ou égal à 1000\$ canadiens (ou 610€) :

Principes : vous avez droit à la protection contre les risques maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. Vous ne bénéficiez pas de l'assurance médicaments. Vous bénéficiez de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles.

Démarches : avant de partir, il faut faire la demande de *carte soleil* (voir document « mobilité internationale – couverture médicale »).

•Valence

En cas d'accident du travail, vous devez adresser votre demande de prise en charge à la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST) au Québec qui la transmettra à la CPAM compétente en France (celle qui a été mentionnée au cadre 5 du formulaire SE 401 Q 104) pour obtenir la confirmation de la reconnaissance de l'accident du travail et des droits qui en découlent. Cette confirmation sera attestée par un formulaire SE 401-Q-108 (attestation de droit aux prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles).

En cas d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, vous êtes tenu de faire parvenir directement, dans les 48 heures, à la CPAM l'avis d'arrêt de travail.

Les prestations en nature AT/MP seront servies par la CNESST au vu du formulaire SE 401-Q-108

Les éventuelles prestations en espèces AT/MP (rentes d'incapacité permanente) seront servies directement par la CPAM.

b) Le montant de votre indemnité mensuelle est supérieur à 1000\$ canadiens (ou 610€)

Principes : vous ne bénéficiez pas d'une couverture sociale dans le cadre du Protocole d'entente franco-québécois du 19 décembre 1998 ni en application de la législation française. Cependant, vous pourriez, peut-être, être considéré comme un travailleur salarié au Québec et être assujéti au régime québécois de sécurité sociale.

Démarches : il vous appartient de vous renseigner au préalable auprès de la Régie de l'Assurance Maladie du Québec (RAMQ)

cas 1 - Vous êtes titulaire d'un permis de travail mentionnant les nom et adresse de l'employeur au Québec : vous pourrez bénéficier des prestations du régime québécois de sécurité sociale sans délai de carence en vous inscrivant auprès de la Régie de la RAMQ avec le formulaire conventionnel SE 401-Q-207 (attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance maladie maternité) prévu par l'Entente franco-québécoise de sécurité sociale du 17/12/2003.

Vous devrez vous mettre en relation avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence en France afin de solliciter la délivrance du formulaire SE 401-Q-207.

cas 2 - vous n'êtes pas titulaire d'un permis de travail au Québec mentionnant les nom et adresse de l'employeur au Québec

Il est conseillé de souscrire une assurance soit auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) si vous avez la nationalité française (ou ressortissant communautaire sous certaines conditions), soit auprès d'une compagnie d'assurances privée pour être couvert sur le territoire québécois pendant toute la durée de votre stage.